

POUR LES INVESTISSEURS PROFESSIONNELS

# GOUVERNANCE ET POLITIQUE DE VOTE



2024



**BNP PARIBAS**  
**ASSET MANAGEMENT**

The sustainable  
investor for a  
changing world

INTRODUCTION.....	3
PARTIE I : PRINCIPES DE VOTE .....	4
PARTIE II : APPROCHE DE VOTE.....	5
1.    APPROCHE CLIENT .....	5
2.    LE COMITE STEWARDSHIP.....	5
3.    CHAMP D'APPLICATION DU VOTE.....	5
4.    PROCESSUS DE VOTE PAR PROCURATION.....	6
5.    CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES .....	7
6.    CONFLITS D'INTERETS .....	7
7.    TRANSPARENCE ET REPORTING .....	8
PARTIE III : LIGNES DIRECTRICES POUR LE VOTE.....	9
1.    RAPPORTS ET COMPTES.....	10
2.    OPÉRATIONS FINANCIÈRES .....	12
3.    ÉLECTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	15
4.    PRATIQUES DE RÉMUNÉRATION .....	16
5.    PROPOSITIONS ET CONSIDÉRATIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES.....	19
6.    RESOLUTIONS D'ACTIONNAIRES .....	22
7.    AUTRES QUESTIONS RELATIVES AU VOTE .....	24
Disclaimer .....	25

## INTRODUCTION

La présente politique s'applique à BNP Paribas Asset Management Holding (BNPP AM Holding), en tant qu'entité mère de BNP Paribas Asset Management Europe (BNPP AM Europe), l'activité de gestion d'actifs du Groupe BNP Paribas et, à ce titre, en tant que propriétaire ultime des politiques de gouvernance d'entreprise et d'investissement durable de BNP Paribas Asset Management (BNPP AM).

Chez BNPP AM, nous pensons que la promotion de bonnes normes de gouvernance d'entreprise est un élément essentiel de nos responsabilités en matière d'actionnariat. La gouvernance d'entreprise fait référence au système par lequel une société est dirigée et contrôlée. Il porte sur le fonctionnement du conseil d'administration, les mécanismes de surveillance et de contrôle, leurs interrelations et leurs relations avec les parties prenantes. Une bonne gouvernance d'entreprise crée le cadre qui garantit qu'une société est gérée dans l'intérêt à long terme de ses parties prenantes. Par conséquent, BNPP AM attend de toutes les sociétés dans lesquelles nous investissons qu'elles respectent des normes élevées en matière de gouvernance d'entreprise.

Le vote aux assemblées générales est un élément clé du dialogue permanent avec les entreprises dans lesquelles nous investissons pour le compte de nos clients et fait partie intégrante du processus d'investissement de BNPP AM. La présente politique de vote s'applique à BNPP AM et à tous les fonds qui ont délégué un pouvoir de vote par procuration à BNPP AM, y compris les droits de vote associés aux actions détenues dans des Organismes de Placement Collectif de Valeurs Mobilières (OPCVM), des Fonds d'Investissement Alternatifs (FIA), des Fonds d'investissement étrangers et des mandats d'investissement. Nous sommes déterminés à veiller à ce que ces politiques soient appliquées de manière cohérente dans l'ensemble des portefeuilles et des marchés. Cependant, nous tenons compte des circonstances spécifiques de chaque entreprise, telles que les différences géographiques et réglementaires, ainsi que la taille. Nous nous adaptons également à certaines politiques de vote personnalisées, prévues pour des mandats spécifiques de clients. Les gestionnaires de placements externes auxquels nous déléguons la gestion de portefeuille sont tenus d'avoir une politique de vote par procuration et d'exercer leurs droits de vote conformément aux pratiques du marché, et de rendre compte régulièrement des résultats obtenus.

Nos politiques et directives sont révisées annuellement afin de refléter l'évolution des codes de gouvernance d'entreprise et des pratiques du marché, et sont approuvées par notre Comité de Gérance puis par le Conseil d'Administration de BNPP AM.

La première section du présent document décrit nos principaux principes de gouvernance et de vote par procuration. La deuxième section décrit notre processus de vote par procuration. La dernière section est un ensemble de lignes directrices sur les principales questions de vote relatives à l'approbation des comptes et des rapports de gestion, aux opérations financières, à la nomination et à la rémunération des administrateurs et des dirigeants, ainsi qu'à d'autres types de résolutions.

## PARTIE I : PRINCIPES DE VOTE

Les principes suivants décrivent les attentes de BNPP AM vis-à-vis des sociétés cotées dans lesquelles nous investissons. Nous croyons que la performance des entreprises en matière d'environnement, de société et de gouvernance (ESG) a un impact sur la valeur des investissements de nos clients, en plus de générer des risques et des opportunités systémiques. C'est pourquoi nous nous engageons à intégrer les normes ESG dans nos processus d'investissement et nos critères de vote, dans l'intérêt à long terme de nos clients. Ces principes constituent un cadre directeur dans l'exercice par BNPP AM de ses responsabilités en matière d'actionariat.

### 1. METTRE L'ACCENT SUR LA CREATION DE VALEUR DURABLE A LONG TERME

Le conseil d'administration joue un rôle de surveillance essentiel pour s'assurer que les entreprises créent une valeur durable à long terme, c'est-à-dire une valeur qui peut être maintenue à long terme, en équilibre avec les intérêts de la société et de l'environnement. Les pratiques de gouvernance d'entreprise permettent au conseil d'administration de rester concentré sur cet objectif, avec une stratégie claire qui tient compte de toutes les parties prenantes clés. Les conseils d'administration doivent maintenir un dialogue ouvert avec les investisseurs et être prêts à discuter de leurs plans à long terme en matière de création de valeur durable.

### 2. PROTÉGER LES DROITS DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires jouent un rôle clé dans le système de responsabilisation des entreprises et de création de valeur. Nos droits d'actionnaires nous permettent d'agir pour défendre les intérêts de nos clients, lorsque les entreprises ne répondent pas à nos attentes. Il est donc essentiel que les droits des actionnaires soient préservés et, le cas échéant, renforcés :

- Les entreprises doivent veiller à ce que les droits de tous les investisseurs soient protégés et traiter les investisseurs équitablement, notamment en respectant le principe « une action – une voix – un dividende »
- Tous les actionnaires devraient avoir la possibilité de voter sur toutes les décisions concernant les changements fondamentaux de l'entreprise
- Les augmentations de capital doivent être soigneusement contrôlées afin de minimiser la dilution des actionnaires existants
- Les dispositifs anti-OPA ne doivent pas être utilisés
- Les actionnaires devraient avoir la possibilité de répondre à leurs préoccupations importantes, notamment en ayant un accès direct aux votes par procuration pour nommer les administrateurs et en soumettant des propositions d'actionnaires.

### 3. ASSURER L'INDÉPENDANCE, L'EFFICACITÉ ET LA RESPONSABILITÉ DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration et ses comités devraient disposer d'une structure de contrepoids suffisante avec une forte présence d'administrateurs qualifiés, engagés et indépendants pour permettre une surveillance objective et efficace de la gestion, avec une direction indépendante. Une évaluation formelle du conseil d'administration, des séances de la direction et des plans de relève devraient être en place. Les administrateurs devraient être élus chaque année, par un vote majoritaire des actionnaires. La composition du conseil d'administration doit inclure l'expertise nécessaire pour comprendre et gérer les risques émergents auxquels l'entreprise et ses principales parties prenantes sont confrontées.

### 4. ALIGNER LES STRUCTURES D'INCITATION SUR LES INTÉRÊTS À LONG TERME DES PARTIES PRENANTES

Les plans de rémunération des dirigeants doivent être alignés sur la performance à long terme de l'entreprise et doivent décourager la prise de risques irresponsables, renforcer la loyauté des employés, prendre en compte leur impact sur les inégalités et viser à favoriser une croissance inclusive. Ils doivent inclure des objectifs non financiers, y compris ceux liés aux principaux risques et opportunités de durabilité présentés par le modèle d'affaires de l'entreprise. Les programmes de rémunération ne doivent pas restreindre la capacité de l'entreprise à attirer et à retenir des cadres talentueux et doivent respecter les meilleures pratiques du marché. Ils doivent être divulgués aux actionnaires de manière claire et complète, et être soumis à l'approbation des actionnaires.

### 5. ASSURER LE RESPECT DE LA SOCIÉTÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

Les rendements durables à long terme dépendent d'une gestion proactive et efficace des risques et des opportunités ESG afin de s'assurer que la croissance ne se fait pas au détriment de la santé et de la stabilité sociales et environnementales. En tant qu'investisseur durable, nous attendons des entreprises qu'elles comprennent les risques auxquels elles sont confrontées et qu'elles créent, ainsi que les opportunités qu'une meilleure performance ESG pourrait apporter à leurs activités, et qu'elles agissent de manière responsable envers toutes les parties prenantes. Toutes les entreprises doivent s'efforcer de respecter des normes élevées en matière de gouvernance d'entreprise, environnementales et sociales afin de protéger les intérêts à long terme des parties prenantes.

### 6. DIVULGUER DES INFORMATIONS EXACTES, ADÉQUATES ET OPPORTUNES

Les entreprises doivent veiller à ce que les résultats financiers et d'exploitation, les questions de propriété, les activités de lobbying et le rendement sur les principales questions ESG soient divulgués en temps opportun, y compris la divulgation complète des émissions de gaz à effet de serre et les engagements en matière de lutte contre les changements climatiques. L'information d'entreprise doit viser à fournir aux investisseurs une vision précise et globale des risques prévisibles pour l'entreprise, ainsi que de la contribution de l'entreprise à la santé et à la stabilité des principaux systèmes sociaux et environnementaux. Des audits annuels des états financiers effectués pour le compte des actionnaires par des auditeurs externes indépendants devraient être exigés pour toutes les sociétés.

## PARTIE II : MODALITÉS ET PRATIQUES DE VOTE

### 1. APPROCHE CLIENT

Nous conseillons à nos clients de déléguer le pouvoir de vote par procuration à BNPP AM afin de préserver leurs intérêts actionnaires. BNPP AM vote par procuration de ses clients dans l'intérêt exclusif de ses clients et des bénéficiaires ultimes des fonds dont ils ont la charge. Nous ne subordonnerons pas les intérêts de nos clients à des objectifs sans rapport.

Pour les clients qui nous ont délégué le pouvoir de vote par procuration, nous ferons tous les efforts raisonnables pour nous assurer que les procurations sont reçues et votées conformément aux présentes lignes directrices sur le vote par procuration. Tous les clients de BNPP AM sont informés de la mise en place de cette politique et de procédures de vote par procuration.

Bien que nous nous efforcions d'appliquer ces politiques de manière cohérente, nous tiendrons toujours compte des circonstances spécifiques à l'entreprise. Pour cette raison, ces politiques sont présentées sous la forme de principes généraux, qui sont conçus pour identifier les types de pratiques que nous aimerions voir et celles qui soulèvent des préoccupations.

Dans l'exercice de ses responsabilités en matière de vote par procuration, BNPP AM s'efforce de développer une approche globalement constructive et positive avec les conseils d'administration des sociétés dans lesquelles elle investit, en exposant clairement ses attentes en tant que gestionnaire diligent des actifs. Mais BNPP AM n'hésitera pas à s'abstenir ou à s'opposer aux propositions de la direction qui vont à l'encontre de ces politiques, ni à soutenir les propositions d'actionnaires cohérentes avec nos politiques, qui visent à promouvoir les intérêts à long terme de nos clients.

Nous utilisons les services des fournisseurs de vote par procuration ISS, qui fournit des recherches sur le vote et une plate-forme de vote pour toutes les entreprises, Glass Lewis pour la recherche sur le vote, et Proxinvest, qui fournit des recherches sur les entreprises françaises.

Ces fournisseurs de vote par procuration sont utilisés pour nous aider à mettre en œuvre nos politiques. Nous ne leur déléguons pas le pouvoir de décision, BNPP AM prenant chaque décision de vote lors de chaque assemblée générale des actionnaires en interne, sans externalisation de la décision finale afin de servir au mieux les intérêts de ses clients.

Les ententes conclues avec les fournisseurs de services de vote par procuration font l'objet d'un examen annuel.

### 2. LE COMITE STEWARDSHIP

BNPP AM a nommé un comité de gérance qui est habilité à établir des directives de vote et est chargé de veiller à ce que ces directives et procédures soient respectées. Ce comité est composé de membres des équipes de gestion et de conformité. Le vote par procuration étant considéré comme faisant partie intégrante du processus d'investissement, la responsabilité ultime du vote par procuration incombe au Directeur Général (CEO) de BNPP AM.

### 3. CHAMP D'APPLICATION DU VOTE

Les droits de vote sont exercés sur les actions pour les OPCVM, OPCVM, FIA, fonds d'investissement étrangers, mandats et pour les Fonds d'Investissement Salarié pour lesquels des droits de vote sont délégués à BNPP AM.

Nous ne votons pas sur 100 % de nos avoirs, car cela impliquerait :

- Une augmentation importante des coûts du vote par procuration pour les clients ;<sup>1</sup> et
- Un besoin d'externaliser une plus grande part à valeur ajoutée de l'activité de vote, ce qui réduirait les aspects qualitatifs et engagés de notre processus de vote.

<sup>1</sup> Coûts des dépositaires et des fournisseurs de services de vote par procuration.

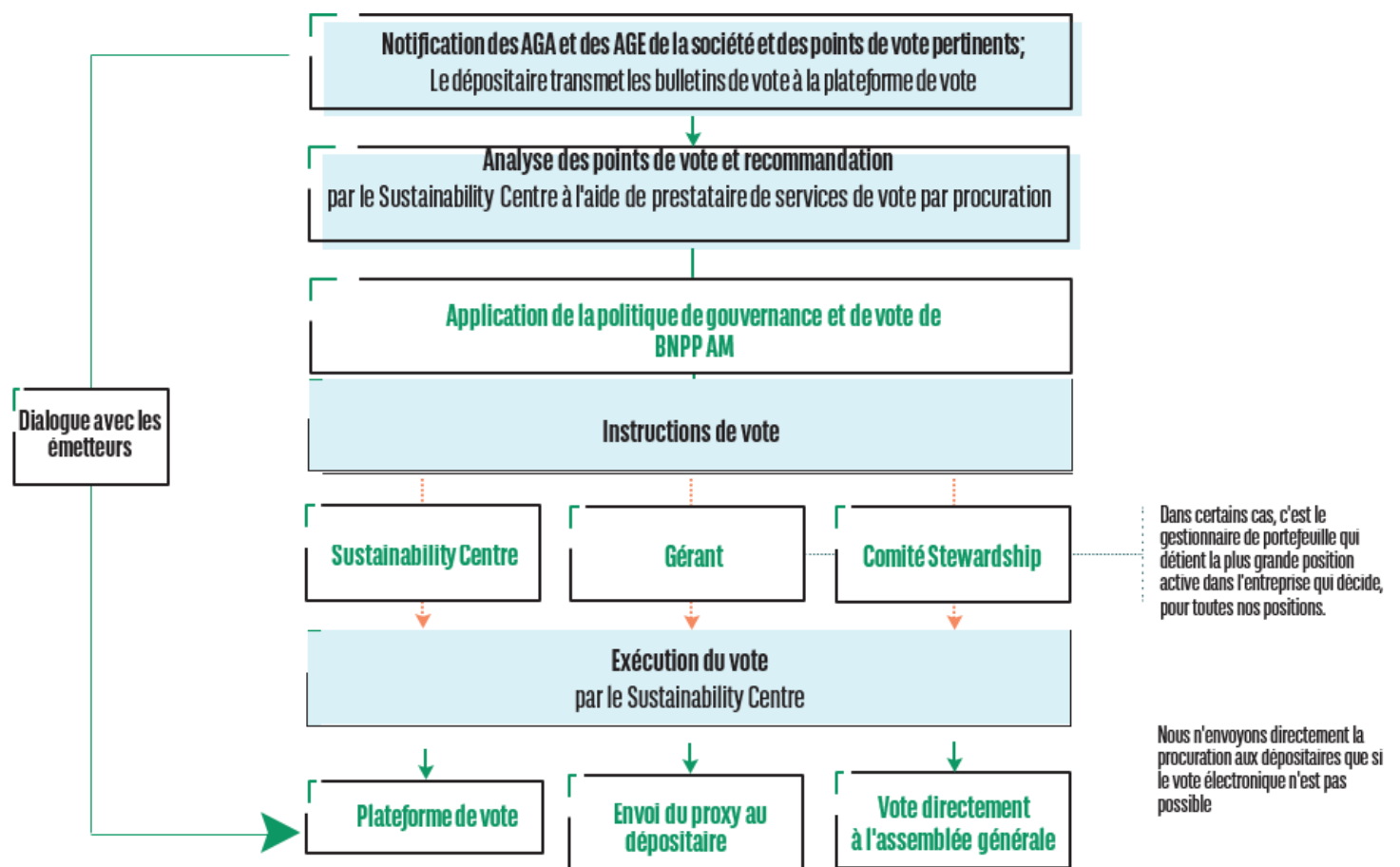
Notre périmètre de vote est constitué de sociétés pour lesquelles les positions agrégées répondent à l'une des trois conditions suivantes :<sup>2</sup>

- Représente 90 % de nos positions en actions agrégées
- Représente 0,1 % ou plus de la capitalisation boursière de l'entreprise
- Demande ad hoc ou réglementation du marché local

Ces facteurs nous permettent de concentrer nos efforts sur les positions détenues en grande partie dans nos actifs sous gestion et de participer de manière efficace et efficiente aux assemblées générales des sociétés dans lesquelles nos placements collectifs de capitaux détiennent une part significative du capital.

#### 4. PROCESSUS DE VOTE PAR PROCURATION

Les points suivants décrivent les étapes clés du processus de vote par procuration, de la notification des ordres du jour des votes dans le cadre des assemblées générales annuelles ou extraordinaires (AGA-AGE) jusqu'à l'exécution effective du vote :



#### PROCESSUS DE PRÊT DE TITRES :

À ce jour, nous n'exerçons aucune activité de prêt de titres. Dans le cadre d'une telle demande d'activité de la part d'un client, BNPP AM surveillerait en tout état de cause le nombre d'actions prêtées et appliquerait un processus systématique de rappel d'actions pour les assemblées générales.

<sup>2</sup> Nous ne voterons pas lors des scrutins lorsque les marchés locaux imposent des coûts importants pour le vote (par exemple, si une procuration est nécessaire par AGA ou par fonds ; si notre dépositaire n'offre pas les services de vote par procuration dans le pays, etc.).

## 5. CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

Dans l'application de notre politique de vote, nous nous efforçons de mettre en œuvre les principes et les objectifs énoncés dans [notre stratégie globale de durabilité](#) (GSS) et notre politique Stewardship.

Au-delà du vote sur des résolutions ciblant directement des questions environnementales et sociales telles que les propositions d'actionnaires, le vote consultatif sur le climat et les rapports non financiers qui sont détaillés dans nos lignes directrices, nous appliquons les considérations E&S au vote sur d'autres éléments que nous considérons comme stratégiques pour l'entreprise ou pertinents pour la gestion des impacts clés sur la société ou l'environnement.

C'est le cas pour des éléments tels que **le vote de confiance du conseil d'administration et de la direction, les réélections du conseil d'administration, les états financiers et les rapports des administrateurs et des auditeurs**, auxquels nous appliquons nos considérations environnementales et sociales, en fonction du marché<sup>3</sup>.

De plus, nous appliquons des considérations E&S aux **éléments de rémunération** (rapports et/ou politiques). Nous exigeons des entreprises de tous les secteurs qu'elles lient les régimes de rémunération variable des dirigeants à des critères de performance environnementale et sociale pertinents.

Nous établissons également des normes en matière de diversité des genres et ethnique au sein des conseils d'administration. Nous nous opposons à la (ré)élection d'administrateurs masculins dans les conseils d'administration qui ne respectent pas nos normes en matière de diversité des genres et à la nomination de membres de comités pour les conseils d'administration qui ne répondent pas à nos exigences en matière de diversité ethnique.

Nous pouvons nous opposer ou nous abstenir sur les résolutions où l'entreprise est impliquée dans des violations graves de notre politique de conduite responsable (RBC) – y compris les violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et/ou de nos politiques sectorielles, liées aux droits humains et/ou aux risques sociaux.

De même, lorsque l'entreprise a obtenu un score faible sur le système de notation ESG propriétaire de BNPP AM et/ou n'a pas réussi à améliorer ses pratiques au fil du temps en matière de droits humains et/ou de risques sociaux, nous pouvons nous opposer ou nous abstenir sur un point de l'ordre du jour.

Dans certains cas, nos votes sur ces questions servent de mécanisme d'escalade lorsque les entreprises n'ont pas réagi à notre engagement.

Nos attentes spécifiques et la liste des points de vote auxquels elles s'appliquent sont détaillées à **la section 4.5** de la présente politique (« Considérations environnementales et sociales pour les résolutions soumises par la direction »).

## 6. CONFLITS D'INTERETS

En tant que gestionnaire d'actifs détenu par une grande institution financière, BNPP AM Holding peut parfois être confronté à des conflits potentiels entre les intérêts de ses clients et ceux de BNPP AM dans des circonstances particulières, notamment les suivantes :

- Salariés liés personnellement ou professionnellement à une société dont les titres sont soumis au vote
- Les relations d'affaires existantes entre la société dont les actions font l'objet d'un vote et le Groupe BNP Paribas ; ou
- Exercice des droits de vote sur les actions du Groupe BNP Paribas ou sur les participations ou participations significatives du Groupe.

BNPP AM a mis en place plusieurs principes, mécanismes et processus de décision pour s'assurer que les conflits d'intérêts n'influencent pas nos votes, tels que :

- La politique de vote de BNPP AM souligne que les droits de vote sont exercés au mieux des intérêts des clients afin de protéger et d'accroître la valeur à long terme de leurs participations
- Ces principes de gouvernance et de vote, qui déterminent le processus décisionnel pour l'exercice des droits de vote, sont approuvés par le conseil d'administration, qui comprend des administrateurs indépendants
- Les salariés doivent se conformer au Code de déontologie de BNPP AM et déclarer toute activité commerciale extérieure. Tous les employés reçoivent une formation annuelle sur ces politiques et doivent obtenir des certifications annuelles de conformité.

<sup>3</sup> Des règles différentes s'appliquent d'un pays à l'autre et tous les points ne sont donc pas disponibles lors de toutes les assemblées générales. Nous ciblons trois catégories d'articles afin de nous assurer que nous pouvons appliquer nos considérations environnementales et sociales à au moins un élément pouvant faire l'objet d'un vote.

- Des « murailles de Chine » entre les entités de BNPP AM et les autres sociétés du Groupe BNP Paribas garantissent l'indépendance et la neutralité des collaborateurs de BNPP AM dans l'exercice de leurs responsabilités.

Les procès-verbaux de tous les conflits d'intérêts potentiels et de leur résolution sont consignés dans les procès-verbaux du comité Stewardship.

Tout conflit d'intérêts important qui est identifié déclenche un processus d'escalade impliquant la direction, y compris les éléments suivants :

- Le CIO concerné
- Le responsable de la conformité et les cadres supérieurs des autres fonctions de contrôle impliquées
- Le DG

À chaque niveau, le principe de l'intérêt supérieur du client est primordial dans le résultat de la décision.

Lorsqu'un conflit d'intérêt est identifié, il est dûment divulgué aux clients concernés lorsque les lois applicables l'exigent.

## 7. TRANSPARENCE ET REPORTING

BNPP AM s'engage à faire preuve de transparence dans son approche et son exécution du vote par procuration. Une copie de cette politique peut être consultée sur notre site Web<sup>4</sup>.

Nous publions un rapport annuel, qui donne un aperçu des activités de vote par procuration et de l'engagement, et nous fournissons des rapports trimestriels aux clients, sur demande.

Enfin, les comptes rendus de vote des différents points de l'ordre du jour des réunions de l'entreprise sont accessibles au public dans une base de données consultable sur notre [site Web](#).

---

<sup>4</sup> <https://www.bnpparibas-am.com/en/stewardship-future-maker-in-action/>



## PARTIE III : LIGNES DIRECTRICES POUR LE VOTE

Ceux-ci détaillent la manière dont BNPP AM votera sur les points de vote par procuration les plus courants. Ils abordent les principales questions liées au vote, qui se répartissent en sept groupes :

- 4.1. Rapports et approbation des comptes
- 4.2. Opérations financières
- 4.3. Élections du conseil d'administration
- 4.4. Rémunération
- 4.5. Propositions et considérations environnementales et sociales
- 4.6. Résolutions d'actionnaires
- 4.7. Autres questions pertinentes (p. ex., conventions réglementées).

Pour chaque enjeu, ces lignes directrices mettent en évidence les critères qui reflètent ou tendent vers les meilleures pratiques et que nous soutenons activement, ainsi que les questions qui peuvent déclencher un vote « contre » ou « abstention ». Ces facteurs ont tendance à avoir un impact significatif sur nos décisions de vote, mais n'impliquent pas automatiquement des votes « pour », « abstention » ou « contre », car nous tenons compte des circonstances spécifiques de chaque entreprise.

Les décisions de vote sont fondées sur les considérations suivantes :

- **Pour** : La résolution proposée s'aligne sur les bonnes pratiques et les intérêts à long terme des parties prenantes
- **Abstention** : Nous pouvons nous abstenir pour un certain nombre de raisons. D'une manière générale, nous entendons par notre abstention une position à mi-chemin entre le soutien et l'opposition
- **Contre** : La proposition n'est pas acceptable et n'est pas dans l'intérêt à long terme des parties prenantes.

Les lignes directrices suivantes décrivent les facteurs dont nous tenons compte dans notre vote.

## 1. RAPPORTS ET COMPTES

QUESTION DE VOTE	POUR	S'ABSTENIR	CONTRE
États financiers / Rapports des administrateurs et des vérificateurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les informations fournies par le Conseil d'administration donnent une image complète et fidèle des affaires et de la situation financière de l'entreprise, au moins 21 jours avant l'Assemblée Générale.</li> <li>• Les comptes ont été recommandés par un<sup>5</sup> comité d'audit indépendant.</li> <li>• La société fournit des informations adéquates sur les principaux risques financiers et extra-financiers.</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les comptes ne sont pas disponibles à la date limite pour voter</li> <li>• Les commissaires aux comptes émettent des réserves ou refusent de certifier les comptes après avoir constaté de graves irrégularités</li> <li>• Le conseil d'administration n'a pas mis en place de comité d'audit (à apprécier au cas par cas pour les petites capitalisations)<sup>6</sup></li> <li>• L'entreprise ne respecte pas nos attentes environnementales et sociales.</li> </ul>
Quitus des administrateurs et des mandataires sociaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il n'y a pas de question litigieuse concernant le conseil d'administration ou la gestion de l'entreprise.</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il y a de sérieuses questions sur les actions du conseil d'administration ou de la direction pour l'année en question</li> <li>• Des actions en justice sont intentées contre le conseil d'administration par d'autres actionnaires.</li> <li>• Les commissaires aux comptes ont émis de sérieuses réserves à l'égard des états financiers ou ont refusé de certifier les comptes.</li> <li>• L'entreprise ne respecte pas nos attentes en matière environnementales et sociales.</li> </ul>

<sup>5</sup> Le comité d'audit est composé à plus de 50 % de membres indépendants, ne comprend pas de directeur exécutif et ses membres ont des compétences financières.

<sup>6</sup> Capitalisation boursière inférieure à 1 milliard d'euros.

QUESTION DE VOTE	POUR	S'ABSTENIR	CONTRE
Répartition du revenu	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un dividende durable est un dividende dont le taux de distribution est raisonnable et qui ne compromet pas la capacité de l'entreprise à investir pour l'avenir et n'affecte pas la rémunération des autres parties prenantes.</li> <li>• La société a fourni suffisamment d'informations pour indiquer le niveau du dividende.</li> <li>• En cas de paiement du dividende en actions, l'actionnaire peut éventuellement être payé en numéraire.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le taux de distribution est excessivement plus élevé que l'année précédente et l'entreprise n'a pas réussi à l'expliquer (à revoir au cas par cas pour les entreprises en croissance qui ont généralement besoin de conserver plus de liquidités que les entreprises matures).</li> <li>• La majoration du dividende privilégié est supérieure à 10 % du dividende ordinaire.</li> <li>• La société n'a pas mis en place de dividende durable<sup>7</sup>.</li> </ul>	
Nomination des vérificateurs et approbation des honoraires d'audit	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les vérificateurs ont été recommandés par un comité d'audit indépendant.<sup>8</sup></li> <li>• Le comité d'audit a divulgué sa politique concernant la prestation de services non liés à l'audit par les vérificateurs (p. ex., services exclus et travaux d'approbation préalable).</li> <li>• Les honoraires d'audit et les honoraires de conseil sont entièrement divulgués.</li> <li>• Les vérificateurs ne fournissent pas de services consultatifs. Dans le cas contraire, la rémunération des services de conseil ne remet pas en cause l'indépendance de l'auditeur.</li> <li>• Il y a une rotation obligatoire des vérificateurs après un maximum de 15 ans, avec une période d'eau claire d'au moins cinq ans avant que le vérificateur puisse être reconduit dans ses fonctions.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les honoraires de conseil ou d'audit ne sont pas divulgués.</li> <li>• Les honoraires d'audit sont égaux aux honoraires non liés à l'audit, ce qui présente un conflit d'intérêts potentiel.</li> <li>• La société n'a pas divulgué le nombre d'années de service des vérificateurs proposés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le conseil d'administration n'a pas de comité d'audit. Pour les petites entreprises qui n'ont pas de comité d'audit, si au moins un dirigeant siège au conseil d'administration.</li> <li>• Il existe des préoccupations potentielles concernant l'indépendance des vérificateurs, telles que : <ul style="list-style-type: none"> <li>– Les honoraires non liés à l'audit excèdent les honoraires d'audit</li> <li>– Nominations d'une durée supérieure à 6 ans</li> <li>– Le mandat des vérificateurs est supérieur à 24 ans</li> <li>– Il y a lieu de croire que l'auditeur indépendant a émis une opinion qui n'est ni exacte ni représentative de la situation financière de la société.</li> </ul> </li> </ul>

<sup>7</sup> À revoir au cas par cas : Le ratio de distribution pourrait être excessif si l'entreprise a un ratio supérieur à 100 % pendant deux années consécutives ou si le niveau pourrait compromettre la stratégie à long terme de l'entreprise

<sup>8</sup> Le comité d'audit est composé à plus de 50 % de membres indépendants, ne comprend pas de directeur exécutif et ses membres ont des compétences financières.

## 2. OPÉRATIONS FINANCIÈRES

QUESTION DE VOTE	POUR	S'ABSTENIR	CONTRE
Autorisation d'augmentation du capital et d'émission de titres donnant accès au capital	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'autorisation respecte le principe « une action – une voix – un dividende »</li> <li>L'autorisation est dûment justifiée et limitée, en termes de montant et de durée (deux ans)</li> <li>L'autorisation comporte des droits préférentiels de souscription (ou des droits de priorité d'au moins cinq jours), ne crée pas de déséquilibres significatifs entre les différentes catégories d'actionnaires, et évite le risque de dilution pour les actionnaires actuels.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'autorisation respecte nos limites, mais l'ensemble des autorisations d'émission d'actions dépasse 50% du capital social émis.<sup>9</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'autorisation avec droit préférentiel de souscription excède 50 % du capital émis (à revoir au cas par cas<sup>16</sup>)</li> <li>L'autorité sans droit de préemption et avec droit de priorité ou avec un objet déterminé<sup>10</sup> dépasse 20 % du capital social émis</li> <li>L'autorité sans droit de préemption et sans droit de priorité excède 5 % du capital social émis (à revoir au cas par cas<sup>16</sup>)</li> <li>L'autorisation pourrait vraisemblablement être utilisée comme une mesure anti-OPA.</li> </ul>
Régime de rachat d'actions	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le rachat d'actions représente la meilleure utilisation des ressources de l'entreprise et est limité tant en volume qu'en durée, la décote est limitée et l'autorisation n'excède pas 18 mois.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'écart maximum à la hausse et la baisse dépasse 5 % du prix moyen du marché pendant une période représentative ou 10 % si la résolution se réfère à un prix sur un jour.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le plan de rachat d'actions répond à au moins UNE des conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>Pourrait vraisemblablement être utilisé comme une mesure anti-OPA.</li> <li>Le rachat excède 10 % du capital émis<sup>11</sup></li> <li>Permet la réémission d'actions rachetées, au-delà de 5 % du capital émis.</li> <li>Utilisation de produits financiers dérivés pour les rachats d'actions</li> <li>Il n'y a pas de limite à la réduction possible.</li> </ul> </li> </ul>
Augmentation du capital réservée aux salariés	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'autorisation ne crée pas de déséquilibres importants entre les catégories d'actionnaires.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le volume cumulé est supérieur à 10 % du capital émis ET la décote est supérieure à 10 % (à examiner au cas par cas<sup>16</sup>).</li> </ul>	

<sup>9</sup> Des dérogations à ces lignes directrices peuvent être accordées si le conseil d'administration peut fournir une justification convaincante d'une augmentation supérieure aux lignes directrices (p. ex., pour le secteur des services financiers à la lumière de l'exigence réglementaire en matière de ratio de fonds propres).

<sup>10</sup> Des augmentations de capital jusqu'à 20 % pour financer des opérations de croissance externe ou des conversions de BSA/obligations sont autorisées.

<sup>11</sup> Y compris les actions détenues par les filiales. Nous appliquons une limite de 15% pour le Royaume-Uni en raison du code local.

QUESTION DE VOTE	POUR	S'ABSTENIR	CONTRE
Restructuration de la dette	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le niveau de dilution compte tenu de la conversion complète des titres n'est pas excessif.</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>Les risques de dilution sont trop élevés par rapport au niveau de participation des actionnaires existants et de leurs gains futurs.</li> <li>La proposition entraînerait un changement de contrôle au sein de l'entreprise.</li> <li>Si la faillite ou la menace de faillite est le principal facteur à l'origine de la restructuration.</li> </ul>
Fusions et acquisitions	<ul style="list-style-type: none"> <li>La fusion ou l'acquisition a un sens commercial et stratégique pour l'entreprise</li> <li>La proposition est avantageuse pour les actionnaires et l'impact sur les droits de vote n'est pas disproportionné</li> <li>La société issue de la fusion dispose d'une meilleure structure de gouvernance</li> <li>L'opération concerne une filiale et est considérée comme une restructuration interne.</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>Compte tenu de la nature complexe de la plupart des propositions de fusion et d'acquisition, ces questions seront examinées au cas par cas du point de vue de la transparence, de la gouvernance d'entreprise et de la situation financière. Les limites concernant les augmentations de capital<sup>12</sup> ne s'appliqueront pas aux cas de concentration. Les questions qui seront prises en compte, lorsque des informations suffisantes sont disponibles, sont les suivantes :</li> <li>La raison d'être de la transaction</li> <li>L'impact de la fusion sur la valeur actionnariale</li> <li>Le prix de l'offre, c'est-à-dire le coût par rapport à la prime</li> <li>Viabilité financière des sociétés fusionnées en tant qu'entité unique et risques d'intégration associés</li> <li>Une analyse de la nature sans lien de dépendance de l'opération, des conflits d'intérêts potentiels et une évaluation de la « bonne foi » de l'auteur de l'opération.</li> <li>La présence ou l'absence d'une attestation d'équité</li> <li>Modifications proposées à la gouvernance d'entreprise et leur incidence sur les droits des actionnaires</li> <li>Impact sur les intervenants communautaires et les employés des deux effectifs</li> </ul>

<sup>12</sup> Voir page précédente.

<p>Restructuration</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de conflits d'intérêts entre les différentes parties</li> <li>• Un vote des actionnaires sur une restructuration d'entreprise légitime</li> <li>• La restructuration ne crée pas de déséquilibres significatifs entre les catégories d'actionnaires</li> <li>• La valeur actionnariale est préservée.</li> </ul>	<p>Les votes concernant la restructuration d'entreprise sont considérés comme non routiniers et évalués au cas par cas. Les questions qui seront prises en compte sont les suivantes :</p> <p><b><u>Spin-offs</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Avantages fiscaux et réglementaires potentiels</li> <li>• Utilisation prévue du produit de la vente</li> <li>• Orientation vers le marché et incitations managériales</li> </ul> <p><b><u>Ventes d'actifs</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Impact sur le bilan et le fonds de roulement</li> <li>• Valeur reçue pour l'actif et élimination potentielle des déséconomies</li> </ul> <p><b><u>Liquidations</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les efforts de la direction pour trouver d'autres solutions</li> <li>• Valeur d'évaluation des actifs</li> <li>• Le plan de rémunération des dirigeants gérant la liquidation</li> </ul>
------------------------	---	--

## 3. ÉLECTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

QUESTION DE VOTE	POUR	S'ABSTENIR	CONTRE
Élections du conseil d'administration	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le Conseil d'Administration (ou Conseil de Surveillance) est indépendant à plus de 50% de la direction, représente les intérêts des actionnaires majoritaires et minoritaires, et est suffisamment équilibré en termes de diversité</li> <li>Les comités spécialisés sont composés d'une majorité de membres indépendants et d'un président indépendant (les comités d'audit et de rémunération ne comprennent pas de directeur exécutif)</li> <li>Un comité de nomination indépendant propose des candidats. Nous sommes en faveur des votes annuels</li> <li>Le conseil d'administration compte moins de 18 membres</li> <li>Il existe un dialogue ouvert entre le conseil d'administration (membres indépendants) et ses investisseurs</li> <li>Les rôles de président et de chef de la direction sont divisés et le président est indépendant.</li> <li>Les administrateurs non exécutifs ont moins de cinq mandats d'administrateur au total ou moins de trois mandats d'administrateur au total pour les administrateurs exécutifs (y compris les PDG externes)</li> <li>Il y a suffisamment de renseignements biographiques pour que les actionnaires puissent voter en connaissance de cause.</li> <li>Les actionnaires peuvent voter séparément sur l'élection des administrateurs.</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>Le candidat n'est pas indépendant<sup>13</sup> et le conseil d'administration est composé de moins de 50 % d'administrateurs indépendants, à l'exclusion des représentants des travailleurs (pour les sociétés non contrôlées) ou de moins de 33 % d'administrateurs indépendants, y compris les représentants des travailleurs (pour les sociétés contrôlées ou dans le cas d'un conseil d'administration comptant au moins 50 % de représentants obligatoires des travailleurs). Un seuil d'indépendance différent peut être appliqué en fonction du code local et des pratiques du marché (avec un minimum de 33 %).<sup>14</sup></li> <li>Le candidat est à la fois président et chef de la direction de l'entreprise<sup>15</sup>.</li> <li>Les nominations excèdent un mandat de quatre ans.</li> <li>Le candidat n'est pas une femme et : <ul style="list-style-type: none"> <li>Moins de 35 % des administrateurs sont des femmes (pour l'Europe, l'Amérique du Nord, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et l'Afrique du Sud).<sup>16</sup></li> <li>Moins de 20 % des administrateurs sont des femmes (pour les autres marchés).<sup>17</sup></li> </ul> </li> <li>Le candidat est membre du comité de mise en candidature et le conseil d'administration n'a pas de composition apparente de diversité raciale ou ethnique.<sup>18</sup></li> <li>Le candidat est membre du comité de gouvernance/de mise en candidature (ou président du conseil d'administration en l'absence de votes) lorsqu'il existe un système d'actions à deux catégories avec des droits de vote différents.<sup>19</sup></li> <li>Le directeur a eu un très faible taux d'assiduité sans justification satisfaisante (inférieur à 75%).</li> <li>L'administrateur n'a pas respecté ses obligations fiduciaires ou a fait preuve d'un comportement qui soulève des doutes quant à sa capacité de servir au mieux les intérêts des parties prenantes.<sup>20</sup></li> <li>Il s'agit d'un choix pour un poste de censeur (à l'exception d'une élection temporaire, de moins d'un an).</li> <li>L'entreprise ne respecte pas ses attentes environnementales et sociales, cf. annexe 4.5.</li> </ul>

<sup>13</sup> Les facteurs qui peuvent compromettre l'indépendance sont les suivants : représenter un actionnaire important ou être lié par des liens familiaux étroits à un mandataire social, être un employé ou un dirigeant de la société, ou un employé ou un administrateur de sa société mère ou d'une société qu'elle consolide au cours des cinq années précédentes, être chef de la direction d'une autre société (société B) si l'une des conditions suivantes est remplie : La société concernée (Société A) est contrôlée directement ou indirectement par la Société B ; Un employé ou un dirigeant de l'entreprise A est un administrateur de l'entreprise B (au cours des 5 dernières années) ; être un client, un fournisseur, un banquier d'affaires ou un banquier commercial important pour la société ou son groupe, ou une partie importante des activités de laquelle la société ou son groupe compte, ou avoir été vérificateur de la société au cours des cinq années précédentes ; ou a siégé au conseil d'administration de la société pendant 12 ans ou plus (ou moins, selon le code local).

<sup>14</sup> Par exemple, aux États-Unis, le seuil requis est de deux tiers et les principaux comités sont entièrement composés de membres indépendants.

<sup>15</sup> Nous pouvons nous abstenir sur le point lié au rôle conjoint lorsque d'importants freins et contrepoids dans la gouvernance de la société sont en place : présence d'un administrateur indépendant principal fort (ayant la capacité de convoquer une réunion du conseil d'administration et d'ajouter des points à l'ordre du jour de l'assemblée, qui s'engage avec les actionnaires, et/ou peut convoquer des réunions sans la présence des dirigeants), l'indépendance des fonctions clés, y compris le recrutement des membres du conseil d'administration, la planification de la relève, la conformité réglementaire, où il y a un solide historique de performance. Nous soutiendrons généralement le rôle combiné en cas de freins et contrepoids importants décrits ci-dessus s'il est temporaire (2 ans maximum ou engagement à séparer les fonctions pour le prochain PDG) ou si le PDG/Président n'a pas de lien avec l'actionnaire dominant

<sup>16</sup> À partir de 2025, nous appliquerons un seuil de 40 % de femmes au conseil d'administration sur les marchés matures (Europe, Amérique du Nord, Australie, Nouvelle-Zélande et Afrique du Sud).

<sup>17</sup> Des exceptions peuvent être appliquées si le pourcentage de femmes est inférieur au seuil (entre 20 et 35 % pour l'Europe, l'Amérique du Nord, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et l'Afrique du Sud ou entre 10 et 20 % pour les autres marchés), auquel cas nous pouvons soutenir les administrateurs masculins, si la société a apporté des améliorations importantes ou, dans les cas où le conseil d'administration est restreint (8 administrateurs maximum), ou lorsqu'il y a une nouvelle introduction en bourse de la société ; un conseil d'administration diversifié sur le plan racial ou ethnique (pour l'Amérique du Nord et le Royaume-Uni/Irlande) s'il y a un engagement à atteindre notre seuil dans un court laps de temps, ou si le PDG ou le président est une femme.

<sup>18</sup> Pour l'Amérique du Nord et le Royaume-Uni/Irlande.

<sup>19</sup> Exception possible si la clause de temporisation entre en vigueur dans les 5 ans suivant l'introduction en bourse.

<sup>20</sup> Par exemple, la société n'a pas répondu à un vote majoritaire des actionnaires l'année dernière, l'administrateur n'a pas réussi à obtenir le soutien de la majorité, les règlements administratifs contiennent des restrictions hostiles aux droits des actionnaires, il y a eu un retraitement des comptes financiers, ou il y a eu des controverses ESG substantielles, des violations des normes internationales, des violations pénales ou des amendes réglementaires importantes.

## 4. PRATIQUES DE RÉMUNÉRATION

QUESTION DE VOTE	POUR	S'ABSTENIR	CONTRE
Politique de rémunération et rapport (say on-pay)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'entreprise doit présenter un aperçu transparent, exhaustif et clair de ses pratiques de rémunération</li> <li>• L'entreprise explique la philosophie de sa politique de rémunération, y compris le lien avec la stratégie et sa politique de ressources humaines</li> <li>• La politique explique le montant, la répartition et l'évolution entre les différentes composantes de rémunération choisies</li> <li>• Les systèmes de rémunération sont conformes à la performance à long terme de l'entreprise (par exemple, le comité de rémunération a pris en compte l'impact des rachats d'actions effectués au cours de l'année précédente sur les objectifs de performance pertinents pour les plans d'intéressement)</li> <li>• Le système de rémunération a été recommandé par un comité de rémunération composé à plus de 50 % de membres indépendants et ne comprend pas d'administrateur exécutif</li> <li>• L'entreprise a mis en place une politique de rémunération à long terme, comprenant des critères de performance environnementale et sociale transparents et stimulants, liés à la stratégie de durabilité</li> <li>• La politique de rémunération prévoit un seuil significatif de détention d'actions et une politique de clawback pour les dirigeants.</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• La rémunération n'est pas claire ou manque de transparence pour que les actionnaires puissent avoir une opinion appropriée à ce sujet</li> <li>• La politique permet à l'entreprise de déroger à la politique de rémunération approuvée et de modifier les pondérations, les critères ou le volume de la rémunération</li> <li>• Le programme de rémunération est disproportionné par rapport à l'évolution de la rémunération médiane des salariés de l'entreprise, de top exécutif, ou par rapport à la pratique de place.</li> <li>• Le système de rémunération n'est pas aligné sur la performance (basée sur la valeur de l'action et/ou la valeur intrinsèque). La politique de rémunération permet une approche de rémunération en cas d'échec ou n'est pas orienté vers le long terme</li> <li>• Si un ou quelques éléments significatifs de la rémunération ne sont pas conformes à nos lignes directrices ci-dessous (à revoir au cas par cas en fonction de la politique de l'entreprise et à la lumière de l'évolution de l'entreprise en matière de transparence et de pratiques)</li> <li>• L'entreprise n'a inclus aucun critère de performance environnementale ou sociale dans la composante à court ou à long terme de la rémunération variable des dirigeants<sup>21</sup>.</li> <li>• L'entreprise n'a inclus aucun critère lié au climat, <sup>22</sup>qui soit mesurable et quantifiable, dans la composante à court ou à long terme de la rémunération variable des dirigeants<sup>23</sup>.</li> </ul>

<sup>21</sup> Dans le cas des petites et moyennes capitalisations, cette exigence est réexaminée au cas par cas.

<sup>22</sup> Pour 2024 pour les secteurs prioritaires en matière de climat : secteurs de l'énergie, des services publics, de l'industrie et des matériaux et/ou pour les entreprises identifiées comme les plus grands émetteurs de GES au monde, sur la base de la portée de Climate Action 100+. Lien : Entreprises | [Action Climat 100+](#). Applicable pour 2026 pour tous les secteurs.

<sup>23</sup> Dans le cas des petites et moyennes capitalisations, cette exigence est réexaminée au cas par cas.



QUESTION DE VOTE		POUR	S'ABSTENIR	CONTRE
Rémunération des dirigeants et des cadres supérieurs	Rémunération à court terme (fixe et bonus)	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'entreprise divulgue les règles permettant d'établir le salaire de base et son évolution. Elle doit être justifiée et raisonnable</li> <li>Le bonus est liée à des critères transparents, pertinents et stimulants, pertinents pour l'activité et la stratégie de l'entreprise</li> <li>L'entreprise divulgue les critères de performance, leurs pondérations et les objectifs de performance en termes absolus. Le bonus est limité à un certain pourcentage de la rémunération fixe. Toute partie non quantifiable du bonus est absente ou limitée.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La société a augmenté fortement la rémunération fixe ou le bonus maximum d'un dirigeant sans explication satisfaisante, ou sans justification par rapport aux performances de la société, et ne s'harmonise pas avec l'évolution plus large des salaires de la main-d'oeuvre..</li> <li>Le bonus n'est pas plafonné.</li> <li>Le bonus n'est pas soumis à des conditions de performance transparentes, pertinentes ou exigeantes.</li> <li>La nature et la pondération par critère de performance ne sont pas divulguées.</li> <li>Le taux d'atteinte de chaque critère de performance n'est pas divulgué.</li> </ul>	
	Plan d'intéressement à long terme (actions gratuites, stock-options)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le plan doit être compréhensible pour les actionnaires, avec des critères et des objectifs préétablis précis et quantitatifs pour les plans futurs et la période de vesting et de performance est mesurée sur 5 ans minimum.</li> <li>L'entreprise divulgue un plafond, des critères de performance, leurs pondérations et des objectifs de performance en termes absolus.</li> <li>Les autorisations destinées aux mandataires sociaux sont distinctes de celles destinées aux salariés. À défaut, la part d'options et d'actions gratuites destinée aux mandataires sociaux exécutifs est plafonnée explicitement.</li> <li>Le montant de la compensation complémentaire accordée est raisonnable et conforme aux pratiques du marché</li> <li>La société a la possibilité de récupérer tout ou partie d'un plan versé suite à des circonstances exceptionnelles comme une remise en cause de résultats passés (mécanisme dit de clawback)</li> <li>L'entreprise a intégré des critères de performance ESG.</li> </ul>	<p>Le plan répond à au moins UNE des conditions suivantes :<sup>24</sup></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le volume cumulé des programmes de stock-option et des actions gratuites proposés et en circulation dépasse 10 % du capital émis, dont 3 % maximum pour les mandataires sociaux<sup>25</sup></li> <li>Le volume en base annuelle des programmes de distribution de stock-options dépasse 2,5 % du capital</li> <li>La distribution annuelle d'actions gratuites excède 1 % du capital émis</li> <li>Augmentation significative sans explication satisfaisante ou non justifiée au regard de la performance</li> <li>L'attribution de stock-options et/ou d'actions gratuites n'est pas assortie dans son intégralité à des conditions de performance transparentes, pertinentes ou exigeantes.<sup>26</sup></li> <li>Possibilité de modifier les conditions d'exercice.</li> <li>Existence d'une décote sur le prix d'exercice des stock-options.</li> <li>La durée minimale d'exercice des options et de détention des actions (vesting) ou la période de performance est inférieure à 3 ans (applicable pour les stock-options, actions gratuites...).</li> <li>Le taux d'atteinte de chaque critère de performance n'est pas divulgué</li> </ul> <p>NB. La proposition de résolution est évaluée à la lumière de l'existence et du degré d'indépendance du comité de rémunération.</p>	

<sup>24</sup> À examiner au cas par cas pour différentes zones géographiques dans lesquelles de telles conditions peuvent ne pas être une pratique de marché.

<sup>25</sup> À revoir au cas par cas en fonction du taux d'épuisement historique et des pratiques du marché.

<sup>26</sup> Par exemple, si l'entreprise s'est fixé des objectifs bien en deçà des annonces du marché.

QUESTION DE VOTE		POUR	S'ABSTENIR	CONTRE
Rémunération des administrateurs exécutifs et des cadres supérieurs	Rémunération exceptionnelle	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les retraites complémentaires respectent les principes suivants : les bénéficiaires doivent satisfaire des conditions d'ancienneté dans l'entreprise, être dans la société lors de leur départ, les droits potentiels ne doivent représenter qu'un pourcentage limité raisonnable de la rémunération du bénéficiaire, la période de référence prise en compte pour le calcul des prestations doit être de plusieurs années, le groupe de bénéficiaires potentiels doit être sensiblement plus large que le seul administrateur/membre du comité exécutif.</li> <li>• Pas d'indemnité de départ. Dans le cas contraire, le montant est raisonnable, limité, et ne sera donné qu'en cas de départ contraint.</li> <li>• Pas de rémunération exceptionnelle. À défaut, les conditions et le niveau maximum d'attribution sont bien décrits et liés à des critères de performance.</li> </ul>	<p>Les indemnités de départ au profit d'un mandataire social dirigeant ou du président du conseil dépassent deux années de rémunération fixe et variable (stock-options et autres rémunérations exclues).<sup>27</sup></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les indemnités de licenciement ne sont pas subordonnées à des critères d'ancienneté ou à des exigences de performance explicites</li> <li>• La combinaison d'une indemnité de départ (ou d'une clause de non-concurrence) et d'un régime de retraite complémentaire.</li> <li>• La conservation/compensation du bénéfice des stock-options et actions gratuites qui n'ont pas été exercées en cas de départ de la société.</li> <li>• L'indemnité de départ est déclenchée par une démission</li> <li>• Les rémunérations exceptionnelles sont accordées sans justification convaincante ou sans lien avec les conditions de performance.</li> </ul>	
Rémunération des administrateurs non exécutifs		<ul style="list-style-type: none"> <li>• La rémunération est liée à l'assiduité et à l'importance des missions effectuées par les administrateurs au conseil et dans les comités, et est conforme aux pratiques du marché (en fonction des pays).</li> <li>• Divulgation complète de tous les éléments de rémunération de chaque administrateur.</li> <li>• Les différents éléments constitutifs de la rémunération doivent être identifiés et leurs politiques respectives expliquées. La rémunération doit être suffisamment transparente pour que les actionnaires puissent distinguer la rémunération des dirigeants de celle des administrateurs non exécutifs.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Non lié à l'assiduité</li> <li>• Les montants individuels ne sont pas communiqués (à revoir au cas par cas en fonction du marché et des pratiques de l'entreprise<sup>28</sup>).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Non liée à l'assiduité et excessive par rapport aux pratiques en place.</li> <li>• Les montants globaux et/ou individuels ne sont pas communiqués (à revoir au cas par cas en fonction du marché et des pratiques de l'entreprise<sup>29</sup>).</li> </ul>
Rémunération des employés		Pour les autres bénéficiaires du plan (à l'exception des cadres dirigeants), les principes sont moins stricts (notamment en ce qui concerne les critères de performance) et analysés à la lumière des conditions globales du plan.		

<sup>27</sup> Au cas par cas, en fonction des pratiques du marché (par exemple, un an au Royaume-Uni et aux Pays-Bas).

<sup>28</sup> Nous nous abstenons si la pratique du marché est de ne pas communiquer de telles informations, et voterons contre si c'est la pratique du marché de fournir ces informations.

<sup>29</sup> Nous nous abstenons si la pratique du marché est de ne pas communiquer de telles informations, et voterons contre si c'est la pratique du marché de fournir ces informations.

## 5. PROPOSITIONS ET CONSIDÉRATIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

Cette section résume la façon dont les considérations environnementales et sociales sont intégrées dans nos décisions de vote

### ATTENTES ENVIRONNEMENTALES GÉNÉRALES<sup>30</sup>

QUESTION DE VOTE	ABSTENTION / CONTRE		
	Attentes générales	Climat	Biodiversité
Proposition de gestion du Say-on-Climate <sup>31</sup>		<ul style="list-style-type: none"> <li>L'entreprise ne déclare pas correctement ses émissions de gaz à effet de serre (scope 1, 2 et, le cas échéant, scope<sup>32</sup> 3)</li> <li>L'entreprise est une entreprise prioritaire de BNPPAM dans le cadre de ses activités de lobbying climatique et ne correspond pas à nos attentes en matière de reporting de lobbying climatique</li> </ul>	
Quitus du conseil d'administration et de la direction	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'entreprise est impliquée dans des violations graves de notre politique de conduite responsable (RBC), y compris des violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et/ou de nos politiques sectorielles, liées à des risques environnementaux et/ou climatiques</li> <li>La société affiche un faible score ESG sur le système de notation ESG propriétaire de BNPP AM et/ou n'a pas réussi à améliorer ses pratiques au fil du temps, en lien avec les risques environnementaux et/ou climatiques.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'entreprise est une entreprise prioritaire de BNPP AM au regard de ses impacts climatiques et ne communique pas ou ne s'engage pas de manière constructive sur sa stratégie climat</li> <li>L'entreprise est l'une des plus grandes entreprises émettrices de GES au monde et <sup>33</sup> n'a pas encore fixé d'ambition pour atteindre zéro émission nette de GES d'ici 2050 ou plus tôt, soutenue par des stratégies de décarbonisation crédibles et des objectifs intermédiaires, conformément aux efforts mondiaux visant à limiter le réchauffement à 1,5 degré Celsius.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'entreprise n'évalue pas et ne rend pas compte de ses principaux impacts et dépendances à l'égard de la nature, tout en ayant des impacts critiques sur les forêts et la sécurité de l'eau<sup>34</sup>.</li> </ul>
Réélection du conseil d'administration			
États financiers			
Rémunération	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'entreprise n'a inclus aucun critère environnemental ou social dans la composante à court ou à long terme de la rémunération variable des dirigeants<sup>35</sup></li> <li>L'entreprise n'a inclus aucun critère lié au climat, <sup>36</sup>qui soit mesurable et quantifiable, dans la composante à court ou à long terme de la rémunération variable des dirigeants.</li> </ul>		

<sup>30</sup> Étant donné que les règles varient d'un pays à l'autre, nous sélectionnons différentes catégories d'éléments de vote stratégiques afin de nous assurer qu'au moins l'un d'entre eux est sanctionné.

<sup>31</sup> Pour les entreprises qui entrent dans le cadre de nos attentes climatiques : dans le cas d'un vote Say-on-Climate, nous évaluerons au cas par cas la possibilité de voter contre ou de s'abstenir sur plus d'un point.

<sup>32</sup> Nous prévoyons une divulgation de portée 3 dans les secteurs suivants : énergie, services publics, industrie, matériaux, immobilier, biens de consommation et consommation discrétionnaire.

<sup>33</sup> Nous utilisons le [Net Zero Company Benchmark](#) of Climate Action 100+ pour identifier les plus grands émetteurs de GES et évaluer les progrès, en plus de nos propres recherches et analyses.

<sup>34</sup> Nous évaluons la divulgation à l'aide de la plateforme mondiale de divulgation du CDP pour les entreprises invitées à remplir les questionnaires sur la sécurité des forêts et de l'eau.

<sup>35</sup> Dans le cas des petites et moyennes capitalisations, cette exigence est réexaminée au cas par cas.

<sup>36</sup> Pour 2024 pour les secteurs prioritaires en matière de climat : les secteurs de l'énergie, des services publics, de l'industrie et des matériaux et/ou pour les entreprises identifiées comme les plus grands émetteurs de GES au monde, sur la base du périmètre de Climate Action 100+. Lien : [Entreprises Action Climat 100+](#). Applicable pour 2026 pour tous les secteurs. Dans le cas des petites et moyennes capitalisations, cette exigence est réexaminée au cas par cas.

## PROPOSITIONS DE VOTE CONSULTATIF SUR LE CLIMAT

QUESTION DE VOTE	POUR	ABSTENIR / CONTRE
Say-on-Climate (stratégie/plan, ou rapport d'étape)	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'entreprise divulgue toutes les émissions de GES liées à ses activités, y compris les catégories d'émissions de scope 3 les plus pertinentes</li> <li>L'entreprise s'est dotée d'une ambition crédible d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050, qui couvre l'ensemble de ses opérations et se réfère à un scénario de 1,5 degré Celsius</li> <li>L'entreprise s'est fixé des objectifs absolus d'émissions de GES, couvrant les scopes 1 et 2 ainsi que les catégories les plus pertinentes d'émissions de scope 3</li> <li>Ces objectifs sont fixés à court, moyen et long terme</li> <li>L'entreprise divulgue et quantifie les principales mesures qu'elle entreprendra pour atteindre ses objectifs en matière d'émissions de GES, y compris l'établissement de plans de dépenses en immobilisations et d'investissements dans des solutions climatiques, le cas échéant.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'entreprise omet de déclarer toutes les émissions de GES pertinentes liées à ses activités (scopes 1, 2 et 3)</li> <li>L'entreprise ne se fixe pas l'ambition d'atteindre zéro émission nette de GES d'ici 2050 ou plus tôt, conformément aux efforts mondiaux visant à limiter le réchauffement à 1,5 degré Celsius</li> <li>L'entreprise ne fixe pas d'objectifs à court et à moyen terme pour atteindre la carboneutralité d'ici 2050 ou plus tôt qui abordent, en priorité, les champs d'émission les plus pertinents</li> <li>L'entreprise ne rend pas compte de sa gouvernance climatique, de sa stratégie, de sa gestion des risques et de ses paramètres, et de ses objectifs conformément aux normes de la Task Force on Climate-Related Financial Disclosures (TCFD).</li> <li>S'ils ne sont pas décisifs, des facteurs supplémentaires peuvent être pris en compte en relation avec la performance de l'entreprise par rapport à ses pairs en termes de stratégie climatique, en tenant compte de toutes les informations publiées récemment, de sources externes indépendantes, ainsi que de la méthodologie d'évaluation propriétaire NZ :AAA de BNPP AM.</li> </ul>

## ÉTATS D'INFORMATION EXTRA-FINANCIÈRE

QUESTION DE VOTE	POUR	ABSTENIR / CONTRE
Déclaration de performance extra-financière	<ul style="list-style-type: none"> <li>La déclaration de performance extra-financière a été approuvée par le conseil d'administration et examinée par le comité d'audit</li> <li>L'état des informations non financières a été vérifié par un auditeur indépendant.</li> <li>L'opinion de l'auditeur indépendant n'est pas assortie d'une réserve fondée sur une assurance raisonnable</li> <li>La société fournit des informations adéquates sur les principaux risques extra-financiers. (Utilisation d'un cadre de divulgation interne tel que TCFD, TNFD, CDP...)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'Information Extra-Financière n'a pas été vérifiée par un auditeur indépendant<sup>37</sup></li> <li>L'auditeur a exprimé une opinion avec réserve</li> <li>L'entreprise ne respecte pas nos attentes environnementales et sociales décrites ci-dessus.</li> </ul>

<sup>37</sup> À examiner au cas par cas pour les entreprises qui présentent pour la première fois leur Déclaration d'Information Extra-Financière.

ATTENTES SOCIALES GÉNÉRALES<sup>38</sup>

QUESTION DE VOTE	ABSTENIR / CONTRE	
	Attentes générales	Diversité des genres (genre, racial et ethnique)
Quitus du conseil d'administration et de la direction	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'entreprise est impliquée dans de graves violations de notre politique de conduite responsable (RBC), y compris des violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et/ou de nos politiques sectorielles, liées aux droits de l'homme et/ou aux risques sociaux</li> <li>L'entreprise affiche une faible performance ESG selon le système de notation ESG propriétaire de BNPP AM et/ou n'a pas réussi à améliorer ses pratiques au fil du temps, liées aux droits de l'homme et/ou aux risques sociaux.</li> </ul>	
(Ré)élections au conseil d'administration		<ul style="list-style-type: none"> <li>Le candidat n'est pas une femme, et moins de 35 % des administrateurs sont des femmes (pour l'Europe, l'Amérique du Nord, l'<sup>39</sup>Australie, la Nouvelle-Zélande et l'Afrique du Sud), <sup>40</sup>ou moins de 20 % des administrateurs sont des femmes (autres marchés).</li> <li>Le candidat est membre du comité de mise en candidature et le conseil d'administration n'a pas de composition apparente de diversité raciale ou ethnique.<sup>41</sup></li> </ul>
États financiers		
Rémunération	L'entreprise n'a inclus aucun critère de performance environnementale ou sociale dans la composante à court ou à long terme de la rémunération variable des dirigeants <sup>42</sup> .	

<sup>38</sup> Sachant que des règles différentes s'appliquent d'un pays à l'autre, nous cibons trois catégories de résolutions pour nous assurer qu'au moins l'une d'entre elles soit soumise à notre vote de sanction.

<sup>39</sup> À partir de 2025, nous appliquerons un seuil de 40 % de femmes au conseil d'administration pour ces marchés matures.

<sup>40</sup> Des exceptions peuvent être appliquées si le pourcentage de femmes est inférieur au seuil (entre 20 et 35 % pour l'Europe, l'Amérique du Nord, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et l'Afrique du Sud ou 10 à 20 % pour les autres marchés). Les facteurs sont les suivants : si la société a apporté des améliorations importantes au cours de l'année écoulée, dans les cas où le conseil d'administration est petit (8 administrateurs maximum), lorsque la société est une nouvelle introduction en bourse, si le conseil d'administration est particulièrement diversifié sur le plan racial ou ethnique (pour l'Amérique du Nord et le Royaume-Uni et l'Irlande), s'il y a un engagement à atteindre notre seuil dans un court laps de temps, ou le chef de la direction, le président ou le président du comité des nominations est une femme.

<sup>41</sup> Pour l'Amérique du Nord et le Royaume-Uni/Irlande.

<sup>42</sup> Dans le cas des petites et moyennes capitalisations, cette exigence est réexaminée au cas par cas.

## 6. RESOLUTIONS D'ACTIONNAIRES

QUESTION DE VOTE	POUR	S'ABSTENIR	CONTRE
Environnement et social <sup>43</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Propositions conformes à nos lignes directrices en matière de vote et/ou à notre stratégie globale de durabilité ou à notre politique de conduite responsable des entreprises (RBC)</li> <li>• Propositions visant à introduire ou à faciliter des procédures judiciaires visant à indemniser les actionnaires pour les dommages subis par la société</li> <li>• Des propositions qui contribuent à améliorer la performance sociale et environnementale de l'entreprise, en contribuant à la protection des intérêts à long terme des parties prenantes</li> <li>• Les propositions qui s'alignent sur nos attentes en matière de changements climatiques (p. ex., divulgation des émissions de GES, alignement sur la carboneutralité, rapports de lobbying sur le climat alignés sur l'Accord de Paris)</li> <li>• En règle générale, nous soutenons les propositions d'actionnaires visant à tenir compte de la contribution d'une entreprise au risque systémique (p. ex., changement climatique, perte de nature, inégalités) ou à réduire les externalités négatives, par la production d'un rapport ou d'une demande de changement de politique ou de pratique.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Propositions dont l'intention est conforme aux intérêts à long terme des parties prenantes, mais pas dans son application et/ou si elle a déjà été mise en œuvre de manière substantielle par l'entreprise.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Propositions qui ne sont pas conformes à nos lignes directrices ou aux intérêts à long terme des parties prenantes</li> <li>• Les propositions qui ne sont pas appropriées pour l'assemblée générale, qui semblent être basées sur des informations inexacts ou qui seraient irréalisables ou excessivement coûteuses ou risquées à mettre en œuvre.</li> <li>• Propositions qui semblent conçues pour inverser ou ralentir les progrès d'une entreprise en matière sociale ou environnementale, en tenant compte du corps de la proposition ainsi que de la motivation apparente du promoteur. De telles propositions peuvent être communément qualifiées de « propositions anti-ESG ».</li> </ul>

<sup>43</sup> Les propositions d'actionnaires sont examinées au cas par cas à la lumière de la justification par ses auteurs et de l'appui ou de la justification de l'opposition par le conseil d'administration.

QUESTION DE VOTE	POUR	S'ABSTENIR	CONTRE
Gouvernance d'entreprise <sup>44</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La proposition est conforme à nos principes de gouvernance et de vote et/ou à notre stratégie globale de durabilité ou à notre politique de conduite responsable des entreprises (RBC).</li> <li>• Les propositions qui visent à améliorer la gouvernance d'une entreprise, telles que : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Répartition des rôles de direction générale et de président du conseil d'administration</li> <li>- Établir un président indépendant</li> <li>- Améliorer la diversité au sein des conseils d'administration</li> <li>- Assurer la représentation des employés au conseil d'administration</li> <li>- Réduire l'exigence de vote à la majorité qualifiée</li> <li>- Déclassifier la planche</li> <li>- Établir un principe une action, un vote</li> </ul> </li> <li>• Propositions visant à faciliter l'accès par procuration</li> <li>• Propositions visant à obtenir une plus grande divulgation des contributions politiques et du lobbying, y compris la gouvernance, les positions stratégiques et la divulgation complète des bénéficiaires.</li> <li>• Les propositions visant à améliorer la transparence de la politique et des pratiques fiscales des sociétés, y compris les propositions visant à établir des rapports préparés à l'aide de la norme fiscale de la Global Reporting Initiative.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Propositions dont l'intention est conforme aux intérêts à long terme des parties prenantes, mais pas dans son application et/ou si elle a déjà été mise en œuvre de manière substantielle par l'entreprise</li> <li>• Les propositions qui visent à améliorer la responsabilisation et la surveillance du conseil d'administration conformément à nos principes de gouvernance et de vote, mais qui sont trop restrictives dans leur application.</li> <li>• Propositions visant à obtenir le droit d'agir par consentement écrit, compte tenu du manque de transparence du processus de consentement écrit</li> <li>• Votes cumulatifs (éliminer le vote cumulatif/rétablir ou prévoir le vote cumulatif) (nous sommes en faveur d'une norme de vote majoritaire)</li> <li>• Propositions qui visent à faciliter l'accès aux procurations, mais avec un seuil potentiel pour proposer des prête-noms qui ne sont pas liés à un pourcentage du capital détenu ou à moins de 0,5 % du capital.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Propositions qui ne sont pas conformes à nos lignes directrices ou aux intérêts à long terme des parties prenantes</li> <li>• Les propositions qui ne sont pas appropriées pour l'assemblée générale, qui semblent être fondées sur des informations inexactes ou qui seraient peu pratiques ou excessivement coûteuses ou risquées à mettre en œuvre.</li> </ul>

<sup>44</sup> Les propositions d'actionnaires sont examinées au cas par cas à la lumière de la justification par ses auteurs et de l'appui ou de la justification de l'opposition par le conseil d'administration.

## 7. AUTRES QUESTIONS RELATIVES AU VOTE

QUESTION DE VOTE	POUR	S'ABSTENIR	CONTRE
Modifications des statuts de la société	<ul style="list-style-type: none"> <li>Des statuts qui respectent le principe « une action – une voix – un dividende ».</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Résolutions ayant des incidences négatives sur les droits des actionnaires (à examiner au cas par cas à la lumière des informations fournies par la société)</li> <li>Actions à droit de vote multiple ou certificats d'actions sans droit de vote</li> <li>Plafond de propriété ou plafond des droits de vote, Actions prioritaires, Golden share</li> <li>Seuils d'information statutaires inférieurs à 5 % du capital émis</li> <li>Réduire le délai de déclaration pour le franchissement des seuils.</li> </ul>	
Opérations entre apparentés et autres résolutions	<ul style="list-style-type: none"> <li>Il y a une divulgation complète des informations pertinentes à la résolution et ces informations sont présentées de manière juste et équilibrée.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les informations présentées sont incomplètes et ne permettent pas d'évaluer la résolution de manière satisfaisante.</li> <li>Les transactions entre parties liées comportent des éléments susceptibles d'être contraires à notre politique de rémunération (voir ci-dessus).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Regroupement de résolutions qui comprennent une proposition substantielle et inacceptable</li> <li>Résolutions à l'aveugle</li> <li>Les transactions entre parties liées comportent des éléments susceptibles d'être contraires à notre politique de rémunération (voir ci-dessus).</li> </ul>

**Tout autre point de vote :** Tout point qui n'est pas couvert par ces directives sera voté au cas par cas en tenant compte des principes clés de vote par procuration de BNPP AM.



# Disclaimer

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe, « la société de gestion », est une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 1 boulevard Haussmann 75009 Paris, France, RCS Paris 319 378 832, immatriculée à l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP 96002.

Ce document est publié et a été préparé par la société de gestion de placements.

Ce matériel est produit à titre d'information uniquement et ne constitue pas : 1. une offre d'achat ni une sollicitation de vente, et ne doit pas constituer la base d'un contrat ou d'un engagement quel qu'il soit, ni être invoqué dans le cadre d'un contrat ou d'un engagement quel qu'il soit ou 2. conseils en investissement.

Ce document fait référence à certains instruments financiers autorisés et réglementés dans leur(s) juridiction(s) de constitution.

Aucune mesure n'a été prise qui permettrait l'offre publique de l'instrument financier dans une autre juridiction, à l'exception de ce qui est indiqué dans le prospectus le plus récent de l'instrument financier ou des instruments financiers concernés, ou sur le site Web (sous la rubrique « nos fonds »), lorsqu'une telle action serait requise, en particulier aux États-Unis, à des personnes des États-Unis (tel que ce terme est défini dans le règlement S du Securities Act des États-Unis de 1933). Avant toute souscription dans un pays dans lequel ces instruments financiers sont enregistrés, les investisseurs doivent vérifier les contraintes ou restrictions légales qui peuvent exister dans le cadre de la souscription, de l'achat, de la possession ou de la vente de ces instruments financiers.

Les investisseurs qui envisagent de souscrire au(x) instrument(s) financier(s) sont invités à lire attentivement le prospectus et le document d'informations clés (DIC) les plus récents et à consulter les rapports financiers les plus récents.

Ces documents sont disponibles dans la langue du pays dans lequel le ou les instruments financiers sont autorisés à la distribution et/ou en anglais selon le cas, sur le site internet suivant, rubrique « nos fonds » : <https://www.bnpparibas-am.com/>

Les opinions exprimées dans ce document constituent le jugement de la société de gestion de placements au moment indiqué et peuvent être modifiées sans préavis. La société de gestion n'est pas tenue de mettre à jour ou de modifier les informations ou opinions contenues dans ce document. Les investisseurs doivent consulter leurs propres conseillers juridiques et fiscaux en matière de conseils juridiques, comptables, de domiciliation et fiscaux avant d'investir dans le ou les instruments financiers afin de déterminer de manière indépendante la pertinence et les conséquences d'un investissement dans ces instruments, si cela est autorisé. Veuillez noter que les différents types de placements, s'ils sont contenus dans ce document, comportent différents degrés de risque et qu'il n'y a aucune garantie qu'un placement spécifique puisse être approprié, approprié ou rentable pour le portefeuille de placements d'un investisseur.

Compte tenu des risques économiques et de marché, rien ne garantit que le ou les instruments financiers atteindront leurs objectifs d'investissement. Les rendements peuvent être influencés, entre autres, par les stratégies d'investissement ou les objectifs du ou des instruments financiers et par les conditions économiques et de marché importantes, y compris les taux d'intérêt, les conditions du marché et les conditions générales du marché. Les différentes stratégies appliquées aux instruments financiers peuvent avoir un effet significatif sur les résultats présentés dans ce document. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures et la valeur des investissements dans des instruments financiers peut fluctuer à la hausse comme à la baisse. Il se peut que les investisseurs ne récupèrent pas le montant qu'ils ont investi à l'origine.

Les données de performance, le cas échéant, reflétées dans ce document, ne tiennent pas compte des commissions, des coûts encourus lors de l'émission et du rachat et des taxes.

Vous pouvez l'obtenir en cliquant ici : [www.bnpparibas-am.fr/investisseur-professionnel/synthese-des-droits-des-investisseurs](http://www.bnpparibas-am.fr/investisseur-professionnel/synthese-des-droits-des-investisseurs) un résumé des droits des investisseurs en français. BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT FRANCE peut décider d'interrompre la commercialisation des instruments financiers, dans les cas couverts par la réglementation applicable.

« L'investisseur durable pour un monde qui change » reflète l'objectif de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France d'intégrer le développement durable dans ses activités, sans que tous les fonds de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France n'appartiennent aux articles 8 ou 9 du règlement (UE) 2019/2088 relatif à l'information relative au développement durable dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Pour plus d'informations, veuillez consulter [www.bnpparibas-am.com/en/sustainability](http://www.bnpparibas-am.com/en/sustainability).